



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une voie de desserte nommée rue Marcel Pignot sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4647 déposée par Monsieur Gilbert DOUCET, maire de Saint-Vaast-la-Hougue, relative au projet de création d'une voie de desserte nommée rue Marcel Pignot, sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue » (50), reçue complète le 3 octobre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 octobre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une voie de desserte d'une longueur de 250 mètres et d'une largeur de 6 mètres, associée à la création d'une voie verte de 3 mètres de largeur, sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue (50) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement concernant la « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération* »

intercommunale non mentionnées aux b) et c) » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet porte plus précisément sur la construction d'une voie de desserte et d'une voie verte sur une superficie globale de 5 450 m² afin de desservir un futur EPHAD et une future zone d'habitat ; que les surfaces respectives seront de 1 950 m² pour la chaussée, 630 m² pour la voie verte, 575 m² pour une aire de stationnement et 535 m² pour sa desserte, 610 m² pour la noue et 1 150 m² pour les espaces verts ;

Considérant que les travaux comprennent :

- des terrassements en pleine masse pour la création du corps de chaussée sur une épaisseur de 70 centimètres et une largeur de 6 mètres ;
- la mise en œuvre de béton bitumineux pour la constitution de la chaussée et de sable de béton concassé pour la constitution de la voie verte dont la largeur atteindra 3 mètres ;
- la réalisation d'une aire de stationnement de 49 places en dalle gazon ;
- le terrassement de tranchées pour la pose des réseaux ;
- la création de noues plantées pour la collecte des eaux de ruissellement de 2 et 3 mètres de largeur ;
- la mise en place de l'éclairage public ;

Considérant la localisation du projet :

- en proximité de secteurs urbanisés, dans le prolongement de la route départementale n° 1, sur une emprise agricole de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue, dans le département de la Manche ;
- à environ 1 kilomètre des sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Tatihou-Saint-Vaast-la-Hougue* », FR2500086, la zone de protection spéciale de la « *baie de Seine occidentale* », FR2510047 et la zone spéciale de conservation « *baie de Seine occidentale* » FR2502020 ;
- à environ 1 kilomètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « *île de Tatihou* », FR250012329 et de type II, « *Tatihou/Saint-Vaast-la-Hougue* », FR250006483 ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques littoraux approuvé par arrêté préfectoral en date du 02 mai 2016 ;
- en dehors du périmètre de protection des monuments historiques de l'île de Tatihou et de la tour Vauban inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à proximité d'une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels, parmi lesquels le risque d'inondation ;

Considérant que la chaussée est prévue pour desservir un futur EPHAD ainsi que 20 hectares de terres agricoles susceptibles d'accueillir environ 400 futurs logements ; que la voie de desserte et les secteurs concernés par la future urbanisation sont localisés en zone de remontée de nappe jusqu'en surface, notamment en période de très hautes eaux ; que la gestion des eaux pluviales par des noues peut être compromise par la résurgence d'eaux dans ces ouvrages lors de la remontée de la nappe ; que le dimensionnement prévu pour une pluie décennale s'avère par ailleurs insuffisant ; que le trop plein des noues du projet est prévu pour être raccordé à la surverse des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée sud ; que la surverse pourrait également se révéler insuffisante en cas de nouveaux raccordements ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'une voie de desserte nommée Marcel Pignot sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue (50) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de desserte doit en particulier porter sur l'impact du projet sur le risque d'inondation, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 novembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr